

**Arrêté modifiant l'arrêté sur l'organisation et le fonctionnement d'une commission de dégustation des vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC)**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la demande de l'interprofession viti-vinicole neuchâteloise (IVN);  
vu le préavis de la commission de dégustation des vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC);  
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,  
*arrête:*

**Article premier** L'arrêté sur l'organisation et le fonctionnement d'une commission de dégustation des vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC), du 31 mars 1999, est modifié comme suit:

*Art. 5, al. 6*

<sup>6</sup>Les rapports de dégustation sont transmis au chimiste cantonal et au service de la viticulture dans un délai de dix jours après la dégustation.

*Art. 5, al. 8 à 10 (nouveaux)*

<sup>8</sup>Lorsqu'un encavage a fait l'objet d'un refus sur deux millésimes successifs, il doit obligatoirement soumettre ses vins à une dégustation d'agrément avant toute nouvelle mise en bouteille. Cette exigence est expressément mentionnée dans la décision de la commission transmise à l'encaveur.

<sup>9</sup>En principe, les dégustations d'agrément s'effectuent anonymement avec les autres dégustations AOC.

<sup>10</sup>Si, sur demande d'un encaveur, une dégustation d'agrément spécifique doit être organisée, elle est à la charge de l'encaveur concerné.

**Art. 2** Le Département de l'économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 08 mars 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
B. SOGUEL

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER